



Arrêt

n° 284 795 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 octobre 1990 à Conakry, vous être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique.

Le 4 décembre 2018, vous introduisez auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) une demande de protection internationale. Au fondement de celle-ci, vous invoquez craindre le frère de votre défunt mari, lequel vous menace de mort et exerce de la violence physique envers vos enfants et vous-même au motif que vous avez refusé de l'épouser et parce qu'il vous tient pour responsable du décès de son

propre père. En date du 29 avril 2020, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend en ce qui concerne cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En son arrêt n°246 802 qu'il rend le 23 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme la décision prise par le CGRA.

Le 12 avril 2022, sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous maintenez en substance craindre d'être tuée par votre beau-frère en cas de retour dans votre pays d'origine, ce dernier continuant d'émettre des menaces de mort à votre encontre. En outre, vous mentionnez encore que votre beau-frère a tenté d'emmener votre fille afin qu'elle soit excisée mais qu'en raison de l'opposition de votre marâtre, il n'a pu mettre à exécution son projet.

Vous ne déposez aucun nouveau document à l'appui de la présente demande. Toutefois, vous précisez avoir déposé les copies du certificat de décès de votre mari, des actes de naissance de vos enfants et du vôtre ainsi que du certificat médical de non-excision de votre fille auprès de votre avocat.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 29 avril 2020, le CGRA a pris, en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, il relevait tout d'abord que vous étiez restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées à l'égard de votre beau-frère en raison du caractère discordant et évolutif de vos déclarations quant aux personnes que vous craignez. Il soulignait ensuite que votre profil personnel – à savoir celui d'une femme indépendante, autonome et pourvue d'un soutien familial fort et de ressources financières – atténuait fortement encore le fondement desdites craintes. Il observait encore que vous n'aviez pas rendu crédibles ni l'acharnement ni les violences dont vos enfants et vous-même auriez été victimes de la part de votre beau-frère suite à votre refus de l'épouser d'une part et suite au décès de votre beau-père d'autre part. Enfin, il estimait que les documents que vous déposiez n'étaient pas de nature à modifier la teneur de sa décision ; l'attestation de prise en charge thérapeutique émise par le centre Carda ne démontrant pas que cet encadrement résulterait directement des faits vécus en Guinée et invoqués au fondement de votre requête, et le certificat médical attestant quant à lui de la mutilation génitale de type II que vous avez subie, élément non remis en cause mais n'étant pas constitutif des craintes que vous évoquiez à l'appui de votre demande. Rappelons aussi qu'en son arrêt n°246 802 du 23 décembre 2020, le CCE a également conclu que vous ne pouviez prétendre ni à la qualité de réfugié ni au statut de protection subsidiaire (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Dans cet arrêt, cette instance a estimé (point 12. , p.8) : « En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception des confusions ou incohérences relevées au sujet de la date de demande en mariage par le beau-frère de la partie requérante, et de la date de départ de cette dernière de Guinée, les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier

administratif et sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens, estiment qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous invoquez manifestement, dans le cadre de votre présente demande, des motifs que vous aviez déjà exposés précédemment, notamment en ce qui concerne les menaces de mort de la part de votre beau-frère à votre endroit et la crainte donc d'être tuée par ce dernier (cf. dossier administratif, Déclaration Demande Ulérieure du 27/07/2022, questions n°17, n°20 et n°24). Au sujet de ces allégations, notons que vous ne les étayez pas davantage (Ibid.) et n'apportez donc aucun nouvel élément permettant de considérer autrement les considérations exposées ni dans la décision prise par le CGRA ni dans l'arrêt rendu par le CCE dans le cadre de votre première demande de protection.

Concernant maintenant vos dires selon lesquels votre beau-frère aurait essayé de prendre de force votre fille aux mains de votre marâtre afin de la faire exciser (cf. dossier administratif, Déclaration Demande Ulérieure du 27/07/2022, question n°24), relevons que vous ne formulez pas concrètement de crainte ni dans le chef de votre fille ni dans le vôtre qui résulterait de cette tentative échouée (cf. dossier administratif, Déclaration Demande Ulérieure du 27/07/2022, questions n°23 et n°24). Toutefois, à considérer qu'il existerait bel et bien une crainte d'excision dans le chef de votre fille, tel que vous désirez sans doute le prouver par le certificat de non excision que vous dites avoir remis à votre avocat (cf. dossier administratif, Déclaration Demande Ulérieure du 27/07/2022, question n°17), la présence de votre fille en Guinée empêche le CGRA de se prononcer sur celle-ci. En effet, une des conditions pour que le CGRA puisse se prononcer sur l'octroi d'un statut de protection internationale à l'égard d'une personne est que cette dernière doit à tout le moins se trouver sur le sol belge. Or, tel n'est pas le cas.

Quant aux autres documents que vous dites avoir laissés chez votre avocat et que vous ne déposez ni auprès des services de l'Office des Etrangers ni au CGRA, constatons que d'après la description que vous en donnez, ceux-ci portent uniquement sur des éléments qui n'ont pas été remis en cause au cours de votre première demande de protection, à savoir le décès de votre époux et le fait que de votre union avec ce dernier sont nés quatre enfants (cf. dossier administratif, Déclaration Demande Ulérieure du 27/07/2022, question n°17). Dans la mesure où ces documents seraient finalement présentés, il s'avère qu'ils ne sont dès lors pas de nature à inverser la teneur de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2 . La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/2 et suivants et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 57/6/2 de ladite loi, la requérante rappelle les éléments nouveaux qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, en particulier les documents relatifs à sa situation familiale (actes de naissances de ses quatre enfants, certificat de décès de leur père, arbre généalogique), trois documents psychologiques et médicaux la concernant, une attestation du GAMS, une attestation de non excision concernant sa fille ainsi que divers rapports internationaux et articles de presse. Elle expose pour quelles raisons elle a oublié de produire ces documents avant l'introduction du présent recours. Elle considère que ceux-ci « *permettent d'établir [sa] vulnérabilité [...] et d'expliquer les contradictions et insuffisances reprochées d'une part, et d'autre part, de préciser certaines zones d'ombres de son récit de manière à en renforcer la crédibilité* » (requête, p. 6). Elle poursuit avec une description de chacun de ces éléments et rappelle notamment les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les certificats médicaux. Elle fait valoir que dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile la réalité des faits suivants n'avait pas été contestée : « *Nationalité guinéenne et l'origine ethnique peule ; le contexte familial et le fait qu'elle soit orpheline depuis son jeune âge ; la religion musulmane de la requérante ; son excision en bas âge ; le mariage à l'âge de 14 ans et la naissance de ses quatre enfants* » (requête, p.6). Elle fait ensuite valoir qu'elle a déposé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile 24 nouveaux documents et qu'elle a développé des éléments nouveaux. Elle expose pour quelles raisons elle estime que certains de ces éléments n'ont pas été suffisamment examinés.

2.4 Dans la deuxième partie de son recours, elle développe longuement les raisons qui l'amènent à considérer que sa vulnérabilité particulière, telle que démontrée dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, constitue un élément nouveau. Pour ce faire, elle rappelle tout d'abord l'importance « *de la prise en considération des facteurs de vulnérabilité et du profil du demandeur* » et cite plusieurs extraits de publications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en ce sens (requête, p. 10). Elle expose ensuite le contenu des rapports psychologiques du 16 novembre 2021 et du 22 mars 2022. Elle constate que ces différents troubles n'avaient pas été portés à la connaissance des instances d'asile dans le cadre de sa première demande de protection internationale et considère de ce fait que ces dernières « *n'ont pas suffisamment pris en considération* » son profil vulnérable (requête, p. 11). Elle soutient que ces éléments sont des éléments nouveaux justifiant que sa demande de protection internationale soit déclarée recevable et en déduit qu'elle doit à nouveau être entendue au Commissariat général. Elle demande également que les différentes anomalies relevées dans ses déclarations, en particulier celles concernant des dates ou des nombres, soient reliées aux troubles constatés dans lesdites attestations. Elle souligne encore trois facteurs augmentant sa vulnérabilité, à savoir son analphabétisme, le traumatisme causé par son parcours migratoire ainsi que le fait d'être une femme guinéenne ayant subi différents types de violences liées au genre.

2.5 Dans la troisième partie de son recours, la requérante met en lien les différentes persécutions passées dont elle a été victime avec les persécutions futures auxquelles elle redoute d'être confrontée. Elle expose ainsi craindre d'être ré-excisée, d'être contrainte au lévirat, de faire l'objet de violences sexuelles et domestiques de la part de son beau-frère et d'être mise au ban de la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle soutient enfin que ses craintes de persécution ressortissent à la Convention de Genève car elles ont pour origine son genre, ses opinions politiques ainsi que sa religion. Elle affirme également qu'elle ne peut pas avoir recours à la protection de ses autorités nationales et ne dispose d'aucune possibilité de fuite interne.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la requérante annexe à sa requête trois documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

1. *Jugement tenant lieu d'acte de naissance et transcription*, [A. B.]
2. *Jugement tenant lieu d'acte de naissance et transcription*, [K. S.]
3. *Jugement tenant lieu d'acte de naissance et transcription*, [M. S.]
4. *Jugement tenant lieu d'acte de naissance et transcription*, [B. S.]
5. *Jugement tenant lieu d'acte de naissance et transcription*, [A. S.]
6. *Certificat de décès de* [N. S.], 25.04.2015
7. *Arbre généalogique élaboré par la refugee law clinic*
8. *Rapport médical circonstancié, Dr AYME*, 24.11.21
9. *Rapport psychologique, Mme Julie VERMEULEN*, 16.11.21
10. *Rapport psychologique, Mme Julie VERMEULEN*, 22.03.22
11. *Attestation du GAMS*, 07.12.2021
12. *Attestation de non-excision de* [A. S.] ,
13. *Courrier d'accompagnement de la demande de PI ultérieur*
14. *Judith-Ann Walker, « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », , Ford Foundation, septembre 2013 ; https://www.girlsnotbrides.org/wpcontent/uploads/2014/01/Ford-Foundation-West-Africa-report-FRENCH2013_09.pdf, p. 26.*
15. *OECD, Guinée, 2019, <https://www.genderindex.org/country/guinea/>*
16. *Collectif Alpha, « Les conséquences cognitives de l'analphabétisme », <http://www.collectif-alpha.be>, p. 1-6, 16*
17. *des Droits de l'Homme, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry », janvier 2020, disponible sur: <https://uprdoc.ohchr.org>,*
18. *Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur: <https://www.refworld.org>.*
19. *Refworld, « Guinée : information sur la fréquence des levirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », 15 juillet 2013, disponible sur : <https://www.refworld.org> ; CCE, arrêt n° 240204 du 28 août 2020.*
20. *ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur: <https://news.un.org>.*
21. *F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur: <https://www.fidh.org> ;*
22. *GAMS, « Femme, excision et exil : quel accompagnement thérapeutique possible ? », p.65-76, disponible sur: <http://gams.be> ;*
23. *Refworld, « Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien(2012 - septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org.*
24. *COI Focus « Guinée - le mariage forcé», 15 décembre 2020, disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2042359/coi_focus_guinee_le_mariage_force_2020_1215.pdf.*
25. *UNICEF, Analyse de la situation des enfants en Guinée, p.78 et p.81, disponible sur: <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>»*

3.2 Le Conseil observe que le document numéro 13 ne figure pas au dossier de la procédure.

3.3 Il constate que les autres documents sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente clôturée par l'arrêt du Conseil n° 246 802 du 23 décembre 2020. Cet arrêt confirme que la réalité des problèmes alors relatés, à savoir essentiellement des mauvais traitements et menaces à l'égard de la requérante et de ses enfants de la part du frère de son défunt mari, n'est pas établie. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt, mais a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, elle invoque les mêmes craintes, annonce produire différents documents lui permettant de démontrer la réalité des faits invoqués et précise que son beau-frère a tenté d'enlever sa fille afin de la faire exciser.

4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons qui l'amènent à conclure que la requérante ne fournit aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et qu'elle n'a pas communiqué aux instances d'asile les documents auxquels elle a fait mention lors de son entretien à l'Office des Etrangers du 27 juillet 2022. La partie défenderesse expose également les raisons qui l'amènent à considérer que les déclarations faites par la requérante au cours du même entretien ne constituent pas davantage des nouveaux éléments. Enfin, sur base de la description faite par la requérante de certains documents que celle-ci souhaitait soumettre aux instances d'asile, la partie défenderesse estime que ceux-ci portent sur des éléments de son récit qui ne sont pas remis en cause et dès lors, que quand bien même ces documents auraient effectivement été produits, le sens de la décision n'aurait pas été différent.

4.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Il constate en outre qu'aucune réponse utile n'est apportée à ces motifs en termes de requête. En effet, la requérante ne conteste pas dans son recours avoir omis de transmettre à la partie défenderesse les documents qu'elle comptait produire à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. En outre, l'ensemble des développements de la requête ne vise en réalité pas à contester la régularité ou le bienfondé de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, mais bien à solliciter l'annulation de la décision attaquée sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en démontrant que les nouveaux éléments produits dans le cadre du présent recours permettent de conclure qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.5 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande de protection internationale et le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Le Conseil examine ensuite conformément à l'article 39/2, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 s'il ressort des développements de la requête et des documents qui y sont joints qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre au bénéfice de la protection internationale.

4.6.1 La requérante joint tout d'abord à son recours différents documents tendant à démontrer la réalité du contexte familial qu'elle invoque, à savoir un arbre généalogique de sa famille, l'acte de décès de son mari N. S. et cinq jugements du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance à elle-même ainsi qu'à ses quatre enfants. Ces jugements sont accompagnés d'un extrait du registre de l'état civil attestant leur transcription. S'agissant de ce contexte familial, le Conseil souligne à titre liminaire que, contrairement à ce qu'affirme la requérante dans son recours, il ne ressort nullement des motifs de la décision du 29 avril 2020 et de l'arrêt du Conseil du 23 décembre 2020 que la réalité de

l'environnement familial qu'elle revendique a été considérée comme établie dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6.1.1 S'agissant du certificat de décès du mari de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit de la photocopie du document, illisible par endroit si bien qu'il est notamment impossible d'identifier le signataire ou les motifs de la consultation. En outre, ce document contient une incohérence chronologique majeure puisqu'il atteste un décès survenu le 25 avril 2015 alors qu'il a été rédigé le 19 avril de la même année. Enfin, le sceau apposé sur ce document contient une erreur orthographique manifeste, étant indiqué « Cou d'Appel de Conakry ». Ces différents constats interdisent d'accorder la moindre force probante à ce document.

4.6.1.2 S'agissant des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance aux enfants de la requérante, le Conseil constate que les requêtes introduites en vue d'obtenir ces documents ont été présentées par un individu nommé N. S. « domicilié au quartier Coleah centre, Commune de Matam, Conakry », à savoir la même identité que celle du mari de la requérante et père de ses enfants. Il observe en outre que le domicile de cette personne est identique au lieu de naissance des quatre enfants, à savoir « Coleah centre, C/Matam, Conakry ».

4.6.1.3 Au regard de l'absence totale de force probante du certificat de décès de N. S. ainsi que du caractère généralement inconsistant des déclarations de la requérante, le Conseil estime pouvoir déduire de ces jugements supplétifs une forte présomption que la personne ayant introduit ces requêtes en 2021 devant le tribunal de première instance de Conakry est bien le mari de la requérante et que ce dernier n'est donc pas mort en 2015, ainsi que celle-ci l'affirme. Confrontée lors de l'audience du 15 décembre 2022 aux anomalies présentées par les documents précités, la requérante ne peut fournir aucune explication satisfaisante. Elle ne peut en particulier pas expliquer la provenance de ces documents. Elle déclare les avoir elle-même confiés à sa marâtre avant son départ en Belgique, à savoir en 2018, et se les être fait envoyer par sa sœur (procès-verbal de l'audience publique du 15 décembre 2022). Or, cette explication est invraisemblable dans la mesure où ces documents ont été rédigés en octobre et en novembre 2021.

4.6.1.4 Ces documents vident en conséquence de toute crédibilité le récit de la requérante et ne peuvent en tout état de cause pas être considérés comme des indications sérieuses que la requérante peut prétendre au bénéfice de la protection internationale.

4.6.1.5 Enfin, quant à l'arbre généalogique élaboré par la « Refugee Law Clinic », le Conseil constate que ce document se limite à retranscrire sous la forme d'un schéma la composition de la famille de la requérante sur la base des déclarations de cette dernière. Ce document n'est donc pas de nature à démontrer la réalité du contexte familial invoqué dès lors qu'il est dépourvu de tout fondement objectif. Le Conseil rappelle par ailleurs que la pièce 13 contenant la retranscription des entretiens réalisés par la « Refugee Law Clinic » ne figure pas au dossier de la procédure, si bien que le Conseil n'a pas pu en prendre connaissance.

4.6.2.1 S'agissant des attestations psychologiques du 16 novembre 2021 et du 22 mars 2022, le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans ces attestations sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Dans ces documents, la psychologue J. V. qui suit la requérante depuis le 17 septembre 2021 formule l'« *hypothèse diagnostique* » que la requérante souffre d'un « *PTSD associé à une position dépressive essentielle* ». Elle énumère ensuite les difficultés et symptômes qu'elle constate chez la requérante ou qui lui ont été rapportés par celle-ci. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'elle constate, en mettant en rapport les symptômes de la requérante avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces attestations psychologiques qui mentionnent une fragilité psychique dans le chef de la requérante, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par elle. En revanche, son auteure n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ces attestations. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil estime que ces attestations

ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité des faits allégués par la requérante, ni de conclure à l'impossibilité pour cette dernière de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni encore de démontrer que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse.

4.6.2.2 Le Conseil rappelle à cet égard qu'aucune attestation psychologique circonstanciée n'avait été communiquée aux instances d'asile dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Il relève également que la requérante n'avait pas signalé requérir des besoins procéduraux spéciaux dans le formulaire prévu à cet effet, ce qu'elle n'a par ailleurs pas davantage fait dans le cadre de la présente procédure. Enfin, aucun incident particulier impliquant une nouvelle évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est intervenu au cours de l'entretien personnel du 3 février 2020. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et la partie requérante reste en défaut de démontrer quelles obligations légales auraient été violées à cet égard.

4.6.2.3 S'agissant ensuite du déroulement de l'entretien personnel du 3 février 2020, le Conseil constate que la requérante a été entendue de 9 h 07 à 15 h 02 avec deux poses, l'une de 23 minutes et l'autre de 1 h 27, soit pendant un peu plus de quatre heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 6). Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires à celles déjà annoncées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Au contraire, il apparaît que l'officier de protection s'est assuré que les questions qu'il posait étaient bien comprises par la requérante et les a reformulées le cas échéant. En outre, celui-ci a alterné les questions ouvertes et les questions fermées et a aidé la requérante à situer dans le temps les faits qu'elle relatait en utilisant des repères temporels comme la mort de son mari ou l'âge de ses enfants (*Ibid.*, p. 15). Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas dans les attestations psychologiques d'indication suffisante que la requérante souffrait lors dudit entretien de troubles psychiques tels qu'elle se trouvait dans l'incapacité de relater de manière cohérente des faits qu'elle a personnellement vécus. Le Conseil estime en conséquence que ces attestations psychologiques ne permettent pas d'expliquer les importantes anomalies relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante. Le Conseil souligne par ailleurs que l'analyse des documents développée aux points 4.6.1.1. à 4.6.1.4 du présent arrêt révèle également l'absence de crédibilité de son récit et que cette analyse est indépendante de l'état de sa santé mentale.

4.6.3.1 La requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de plusieurs de ses caractéristiques personnelles dans l'analyse de son dossier, à savoir son analphabétisme, les traumatismes qu'elle déclare avoir subis durant son parcours migratoire et son statut de femme guinéenne, d'origine peule, ayant subi des mutilations génitales ainsi qu'un mariage et des grossesses précoces. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler les motifs suivants de son arrêt du 23 décembre 2020 :

« S'agissant de son analphabétisme, le Conseil relève, à la lecture des Notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, que la partie requérante s'est exprimée de manière généralement spontanée et directe au sujet des différents éléments de son récit, sans difficultés ou incompréhensions majeures, serait-ce au prix de certaines reformulations ou du recours à des repères temporels concrets. En outre, la teneur et la nature des questions posées, et au besoin répétées, n'excédaient pas ce que la partie requérante était en mesure de répondre. Dès lors, le seul fait que la partie requérante n'aurait pas été scolarisée ne suffit pas à établir son incapacité à fournir un certain nombre d'informations pour étayer sa demande.

S'agissant de son profil personnel, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante démontre, au travers de son vécu habituel, un degré certain d'autonomie, puisqu'elle travaillait de manière indépendante, élevait seule ses enfants, et prenait elle-même ses décisions concernant les demandes en mariage qu'elle a reçues. Quant aux faits d'avoir subi une mutilation génitale dans son enfance (7 ans) et d'avoir été mariée à un âge précoce (14 ans), ils sont insuffisants pour démontrer qu'elle subirait encore actuellement le joug d'une famille ancrée dans le respect de traditions et de coutumes auxquelles elle n'aurait pas la possibilité de s'opposer.

[...]

S'agissant plus globalement de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, il résulte des constats qui précèdent qu'elle n'est pas établie à suffisance et ne permet dès lors pas de justifier les insuffisances de son récit. »

4.6.3.2 Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'espèce, le Conseil estime que les développements de la requête et les documents qui y sont joints ne remplissent pas cette condition. En effet, ces documents ont une portée générale et il ressort du dossier administratif que les parties se sont abondamment exprimées devant le Conseil sur ce point dans le cadre de la première demande de protection internationale (requête, documents, note d'observation). Le Conseil n'est donc pas convaincu que son appréciation quant à la vulnérabilité particulière de la requérante aurait été différente s'il avait eu connaissance des nouveaux éléments en question.

4.6.4 S'agissant du document intitulé « Rapport médical circonstancié » daté du 24 novembre 2021, le Conseil rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles physiques qu'il constate ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles « *peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* » le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celle rapportée par la requérante, par exemple une origine accidentelle ou une agression subie dans un contexte quelconque, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce. La formulation de telles hypothèses relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les lésions qu'il constate sont compatibles aux faits décrits par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de l'ensemble des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commis, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la requérante, ni, partant, la réalité de l'agression qu'elle dit avoir subie.

En définitive, à la lecture des différentes attestations médicales et psychologiques produites, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à démontrer que la requérante souffre de troubles psychiques ou de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

4.6.5 Enfin, la requérante revient dans son recours sur les différentes craintes de persécution auxquelles elle redoute d'être confrontée en cas de retour en Guinée.

La requérante fait tout d'abord valoir que le mariage précoce qu'elle a subi doit être assimilé à un mariage forcé en raison de l'impossibilité pour un enfant de 14 ans à consentir à un mariage. Le Conseil rappelle pour sa part que la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante est remise en cause, en ce compris ses propos concernant la mort son mari N. S. et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontré avec son beau-frère. Dans ces circonstances, le Conseil estime que même si le mariage de la requérante pouvait être qualifié de mariage forcé en raison de son caractère précoce, il existe de bonnes raisons de croire qu'elle ne sera ni contrainte de contracter un nouveau mariage forcé, ni exposée à des violences conjugales dans le cadre de ce mariage. Dès lors que la mort de N. S. n'est pas établie, le Conseil n'aperçoit en effet pas d'élément susceptible de démontrer qu'elle risquerait d'être contrainte de contracter un nouveau mariage forcé avec le frère de ce dernier dans le cadre d'un lévirat, ainsi qu'elle déclare le redouter. Par ailleurs, dans l'hypothèse où elle serait toujours mariée à N. S., le Conseil observe qu'elle a déclaré au cours de son entretien personnel qu'elle s'entendait bien avec ce dernier même si elle ne l'avait pas choisi et qu'il n'y avait pas de problème avec lui (NEP, p. 13). Il s'ensuit qu'elle ne risque pas davantage d'être soumise à des formes de violence conjugales et/ou sexuelles dans le cadre de cette union. Pour les mêmes raisons, le bienfondé de la crainte d'être réexcisée que la requérante semble lier au projet de mariage forcé avec son beau-frère ne peut pas non plus être établie.

Dans son recours, la requérante invoque pour la première fois une crainte à l'égard de la Guinée en raison de son opposition à l'excision de sa fille résidant actuellement dans ce pays et cite à l'appui de son argumentation divers documents concernant cette problématique. Le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison cette crainte n'a pas été soulevée dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante et, compte tenu de l'absence de crédibilité de ses propos concernant son beau-frère, il n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard dans le recours imputant à ce dernier de nouvelles menaces (requête p.20).

Quoiqu'il en soit, le Conseil constate tout d'abord que les différents extraits repris dans la requête ne concernent pas les discriminations que subissent les parents qui s'opposent à l'excision de leur enfant, mais bien celles que subissent les filles et femmes qui ne sont pas elles-mêmes excisées. Il constate ensuite que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à justifier cette crainte et il estime que le bien-fondé de celle-ci ne peut dès lors pas être tenu pour établi. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes guinéennes qui s'opposent à la pratique de l'excision subissent des formes de discriminations pour cette raison. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que ces discriminations ont un caractère systématique. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, elle y ferait personnellement l'objet de discriminations ou de mauvais traitements. L'attestation de l'ASBL GAMS Belgique et le certificat de non-excision de la fille de la requérante ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.7 Il résulte de ce qui précède qu'il ne ressort ni des développements de la requête, ni des documents qui y sont joints, aucune indication sérieuse que la requérante peut prétendre au bénéfice de la protection internationale. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE